



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 27

Pouvoir : 2

Absents :

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2024

DELIB-2024-17

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 février, à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 31 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Christian ROYET - Pascale LUCARELLI - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Arnaud DELEU - Nicolas VERVLIET - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Brigitte HILBOLD - Mathieu DUSSERT-BRESSON

POUVOIRS :

Michel MOULIN qui a donné procuration à René MARTINEZ
Jean-Loup ODET qui a donné procuration à Pascale LUCARELLI

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2023 - COMMUNE

AB/Traité en commission "Administration Générale" le 30 janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le compte administratif 2023 de la commune fait apparaître :

- un excédent d'investissement de **3 840 381.36 €**
- un excédent de fonctionnement de **856 102.69 €** qui peut être affecté, de façon indifférente et au choix de la collectivité, soit en recettes de fonctionnement, soit en recettes d'investissement ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les résultats se présentent comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat cumulé de l'exercice précédent	700 915.88 €
Part affectée (hors restes à réaliser)	-700 915.88 €
Résultat de l'exercice 2023	856 102.69 €
RESULTAT	856 102.69 €
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses 001 (besoin de financement)	
Recettes 001 (excédent de financement)	3 840 381.36 €
SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT	
Besoin de financement	3 842 662.10 €
Excédent de financement	
Besoin de financement	3 842 662.10 €
AFFECTATION	
Affectation en réserves R 1068 en investissement	656 102.69 €
Recettes de fonctionnement R 002	200 000.00 €

Conformément à l'instruction M14, il convient d'affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir affecter le résultat de fonctionnement 2023 soit **856 102.69 €** en partie en recettes de la section d'investissement, soit **656 102.69 €** article 1068 et en partie en recettes de la section de fonctionnement soit **200 000,00 €** article 002.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AFFECTE le résultat de fonctionnement 2023 soit **856 102.69 €** en partie en recettes de la section d'investissement, soit **656 102.69 €** (article 1068) et en partie en recettes de la section de fonctionnement soit **200 000,00 €** (article 002).

■ télétransmis en Préfecture
Le 15 février 2024

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
Le 15 février 2024



Le Maire,

Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.